



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 04 du 08 janvier 2021

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 04 du 8 janvier 2021

- Hebdo -

SGAR

Décision 2021/SGAR/DRAAF/2 du 07 janvier 2021 portant délégation de signature pour la représentation territoriale de FranceAgriMer à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/29/72/2020 du 28 décembre 2020 portant regroupement des autorisations des EHPAD Eugène Aujaleu au Grand Lucé et Saint Saturnin à Saint Saturnin gérés par la Fondation Georges Coulon

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/51/85 du 28 décembre 2020 portant autorisation d'un dispositif d'hébergement permanent (365 jours – 24H/24) de 10 places pour des jeunes en situation de handicap relevant d'une mesure de protection de l'enfance prononcée dans le cadre de l'Aide sociale à l'Enfance ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et disposant d'une orientation en établissement médico-social au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation

Arrêté ARS-PDL-DT53- PARCOURS/2020/39 du 29 décembre 2020 portant désignation de Mr GUINGOUIN directeur par intérim de l'EHPAD la Baconnière-Juvigné, à compter du 01 janvier 2021

Arrêté ARS-PDL-DT53- PARCOURS/2020/40 du 29 décembre 2020 portant désignation de Mme CHERBONNEL directrice par intérim de direction commune des EHPAD de Fougerolles du Plessie et de Landivy, à compter du 01 janvier 2021

Arrêté ARS-PDL/DG/2020-040 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DG/2020-041 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas DURAND, directeur de la Santé Publique et Environnementale

Arrêté ARS-PDL/DG/2020-042 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît JAMES conseiller auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DG/2020-043 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Elodie PERIBOIS, directrice par intérim de l'offre de santé en faveur de l'autonomie

Arrêté ARS-PDL/DG/2020-044 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Laurence BROWAEYS, directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement

Arrêté ARS-PDL/DG/2020-045 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Annyvonne AUFFRET, directrice des Ressources Humaines

Arrêté ARS-PDL/DG/2020-046 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique

Arrêté ARS-PDL/DG/2020-047 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme sabelle MONNIER, directrice de la délégation territoriale de Maine et Loire

Arrêté ARS-PDL/DG/2020-048 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Valérie JOUET, directrice de la délégation territoriale de Mayenne

Arrêté ARS-PDL/DG/2020-049 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Stephan DOMINGO, directeur de la délégation territoriale de la Sarthe

DIRM NAMO

Arrêté 2/2021 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire

Arrêté 03/2021 du 7 janvier 2021 relatif aux engins autorisés pour la pêche à pied professionnelle des coquillages sur le littoral du département de la Vendée

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2020/43 du 23 décembre 2020 portant agrément du centre de formation ECF-CERCA pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté DREAL/STRV/2020/44 du 23 décembre 2020 portant agrément du centre de formation ECF-COA pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté DREAL/SG/2021/005 du 7 janvier 2021 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

RECTORAT

Arrêté du 16 novembre 2020 nommant le Lycée Professionnel Edouard Branly à la Roche sur Yon comme nouvel établissement support du GRETA-CFA de Vendée, à compter du 01 janvier 2021

Arrêté du 12 décembre 2020 portant nomination des membres des conseils de discipline départementaux de l'académie de Nantes pour l'année 2020-2021

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION N° 2021/SGAR/DRAAF/ 2

portant délégation de signature pour la représentation territoriale de FranceAgriMer
à M. Benoît JACQUEMIN
directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt des Pays de la Loire

Le représentant territorial de FranceAgriMer
Le préfet de la région Pays de la Loire,

- VU le livre VI, titre II, chapitre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, en son article 2 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU le décret du 6 avril 2017 nommant Mme Christine AVELIN, directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2020 nommant M. Benoît JACQUEMIN en tant que directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU la convention en date du 23 octobre 2009 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Pays de la Loire ;

VU la décision en date du 2 avril 2009 du directeur général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'établissement, parue au bulletin officiel n° 13 du ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4 ;

VU la décision n° FranceAgriMer/ST/2020/08 du 18 août 2020 donnant délégation de signature à M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, en qualité de représentant territorial de FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué en résultant ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer dans la région Pays de la Loire, à l'exception des actes nominatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 2

M. Benoît JACQUEMIN pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision notifiée aux agents dont copie sera adressée au préfet de région.

Article 3

La décision 2020/SGAR/DRAAF/522 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, et la décision 2020/SGAR/DRAAF/n° 79 portant délégation de signature pour la représentation territoriale de FranceAgriMer à M. Benoît JACQUEMIN sont abrogées.

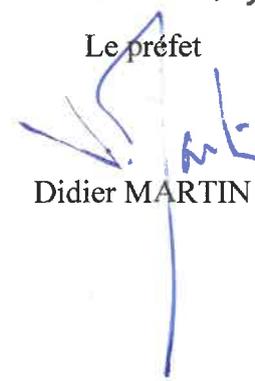
Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

- 7 JAN. 2021

Le préfet


Didier MARTIN

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE
Département Parcours Personnes Agées

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARS-PDL/DOSA/DPPA/25/172/2020

N° DEPARTEMENT : 2(72) du 29 DEC. 2020

Arrêté portant regroupement des autorisations
des EHPAD Eugène Aujaleu au GRAND LUCE et Saint Saturnin à SAINT SATURNIN
gérés par la Fondation Georges COULON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/32.-2015/72 et n° Département 15/4312 en date du 29 juin 2015 portant autorisation d'un EHPAD sur le territoire de « Le Mans Métropole » de 86 lits d'hébergement permanent, dont 28 lits pour personnes handicapées vieillissantes, géré par la Fondation Georges Coulon;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R29-2016/72 et n° Département 17/8693 en date du 19 septembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Eugène Aujaleu au Grand Lucé géré par la Fondation Georges Coulon;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/28-2019/72 et n° Département 19/8045 en date du 20 décembre 2019 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins adaptés (PASA) de douze places à l'EHPAD Saint Saturnin, situé à Saint Saturnin géré par la Fondation Georges Coulon;

VU la demande de la Fondation Georges Coulon concernant la fusion des autorisations de ses deux EHPAD, exprimée lors de la négociation du CPOM le 21 Octobre 2020 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation Georges Coulon lors de sa séance du 23 Octobre 2020 sollicitant l'ARS des Pays de la Loire et le Conseil départemental de la Sarthe pour regrouper les autorisations des deux EHPAD Eugène Aujaleu et Saint Saturnin afin de disposer d'une seule autorisation ;

CONSIDERANT que ce regroupement des autorisations des deux EHPAD Eugène Aujaleu et Saint Saturnin en une seule autorisation n'entraîne aucune modification de la capacité globale, ni aucun changement de catégories de bénéficiaires, ni surcoût ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur général des Services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de regrouper les autorisations des EHPAD Eugène Aujaleu et Saint Saturnin est accordée, dans la mesure où les deux structures sont gérées dans les mêmes conditions que les autorisations préexistantes par la Fondation Georges Coulon.

Article 2 : La capacité autorisée est regroupée sur l'EHPAD Eugène Aujaleu en tant qu'établissement principal avec maintien des deux sites (Eugène Aujaleu et Saint Saturnin), à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	720012749
Dénomination	Fondation Georges Coulon
Adresse	1 Rue du Docteur Georges Coulon – 72150 LE GRAND LUCE
Statut juridique	63
Numéro SIREN	784578999

N° FINESS Etablissement principal	720014067
Dénomination	EHPAD Eugène Aujaleu
Adresse	3 Rue du Docteur Georges Coulon – 72150 LE GRAND LUCE
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78457899900038
Mode fixation des tarifs	40

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	70 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	3 places

Accueil de jour personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	711
capacité autorisée	9 places

N° FINESS Etablissement

secondaire	720020411
Dénomination	EHPAD Saint Saturnin
Adresse	Rue de Corbeni - 72650 SAINT SATURNIN
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78457899900079
Mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	58 places

Hébergement permanent personnes handicapées vieillissantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	702
capacité autorisée	28 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 4 : La présente autorisation vaut transfert de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places d'hébergement permanent.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociales et des familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur général des Services du Département de la Sarthe et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Sarthe.

Fait le **28 DEC. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation

Elodie PERIBOIS
Directrice Adjointe
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Le Président du Conseil départemental
de la Sarthe

Dominique LE MÈNER

le : **29 DEC. 2020**



ARRETE ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/51/85

Portant autorisation d'un dispositif d'hébergement permanent (365 jours 24H/24) de 10 places pour des jeunes en situation de handicap relevant d'une mesure de protection de l'enfance prononcée dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et disposant d'une orientation en établissement médico-social au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation

Le président du conseil départemental de la Vendée

Le préfet de la Vendée

Le directeur général de l'agence régionale de sante des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L.313-1 et suivants ;

VU le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

VU le Code de procédure civile, notamment les articles 1181 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU les orientations fixées par le Conseil Départemental de la Vendée dans le cadre du schéma Vendée Enfance Famille 2016-2021 adopté le 24 juin 2016 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2018-40 du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de sante 2018-2022 de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté tripartite ARS-PDL/DAS/MS/PH/2017/75/85 en date du 28 décembre 2017 relatif à la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement permanent (365 jours — 24H/24) de 10/12 places pour des jeunes relevant d'une mesure de la protection de l'enfance (ASE/PJJ) et disposant d'une orientation en établissement médico-social au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation confié à la Fondation ALEFPA.

VU le bilan de l'expérimentation effectué en présence des trois autorités d'autorisation et de tarification le 10 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la compatibilité de la pérennisation du dispositif avec la dotation régionale limitative pour 2021 (ONDAM Médico-social) de la région des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vendée, du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la Jeunesse du Grand-Ouest et du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) dont le siège est situé Centre Vauban- Bâtiment Lille- 199/201 rue Colbert- BP 72- 59003 LILLE Cedex est autorisée, au titre de l'article L312-1-I-1°,2°et 4° du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour une durée de quinze ans, à compter du 29/12/2020, à gérer un dispositif d'hébergement permanent (DHP), 365 jours — 24H/24.

Article 2 : L'ALEFPA est autorisée pour l'accueil de 10 jeunes âgés de 12 à 18 ans révolus, dont 8 sur la tranche 12-16 ans en deux maisonnettes de quatre places chacune et 2 sur la tranche 16-18 ans au sein d'appartements en transition de la sortie du dispositif. Ces jeunes relèvent d'une mesure de protection de l'enfance prononcée dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ou la protection judiciaire de la jeunesse et disposent d'une orientation en Etablissement médico-social prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation visant les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et les services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) mais à l'exclusion des instituts médico-éducatifs (IME). Les troubles constatés sont d'une particulière intensité, par principe plus importants que ceux justifiant un accueil en ITEP ou SESSAD.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT	DISPOSITIF D'HEBERGEMENT PERMANENT
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT	85 002 790 5
Code catégorie principale d'établissement	177
Libellé catégorie principale d'établissement	Maison d'Enfants à Caractère Social
Code catégorie associée	186-accompagnement médico-social 241-foyer d'action éducative

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale. Une convention signée entre l'association ALEFPA, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Département de la Vendée et l'Agence Régionale de Santé- Pays de la Loire viendra définir les modalités organisationnelles et de fonctionnement du dispositif.

Article 5 : L'ALEFPA dans le cadre du Dispositif d'Hébergement Permanent a pour mission d' :

- Héberger, à temps plein ou dans le respect des droits fixés dans le cadre de la décision de placement, les jeunes accueillis par le dispositif, dans le cadre d'un accompagnement global, cohérent, tant sur le plan médico- social qu'éducatif. L'hébergement temps plein ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une réponse au besoin notifié en complémentarité,
- Accueillir, en continuité,
- Eviter les ruptures de prise en charge de ces jeunes en situation complexe, de porter la continuité de leur parcours et favoriser l'inscription vers le droit commun.

Article 6 : L'ALEFPA est responsable du bon fonctionnement du service et coordonne l'ensemble des activités. La mise en œuvre du projet s'appuie sur le recrutement de personnel qualifié. Ce personnel est géré conformément à la convention nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

Article 7 : L'ALEFPA s'engage à transmettre au Département, à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, au plus tard le 31 octobre, le projet du budget pour l'exercice suivant accompagné des documents visés au chapitre 3 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la présentation budgétaire.

Article 8 : L'ALEFPA s'engage à communiquer au plus tard le 30 avril, un compte administratif détaillé des dépenses de l'exercice écoulé, un rapport d'activité ainsi qu'un bilan comptable arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

Article 9 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance des autorités qui ont délivré l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département de la Vendée, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

A Nantes, le **28 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

A la Roche Sur Yon, le **23/12/2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
de la Vendée,

Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille

Laurent SAUSSAYE

A la Roche Sur Yon, le **28 DEC. 2020**

Le Préfet de la Vendée,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n° ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2020/39
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de la direction commune comprenant les établissements suivants :

- EHPAD Les Ormeaux - LA BACONNIERE (Mayenne)
- EHPAD Le Village Fleuri – JUVIGNE (Mayenne)

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021, Mr Gérard GUINGOUIN, directeur du Centre hospitalier d'ERNEE et de l'EHPAD Les Glycines à MONTENAY est chargé d'assurer l'intérim de direction de la direction commune des EHPAD des Ormeaux et du Village Fleuri jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mr Gérard GUINGOUIN percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 300 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, les présidents des conseils d'administration des EHPAD Les Ormeaux et Le Village Fleuri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 29/12/2020

Pour le Directeur général,



Laurence BROAWEYS
Directrice de l'Appui à la Transformation et de
l'Accompagnement



Arrêté n° ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2020/40
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de la direction commune comprenant les établissements suivants :

- L'EHPAD Le Bel Accueil - FOUGEROLLES DU PLESSIS (Mayenne)
- L'EHPAD La Pérelle – LANDIVY (Mayenne)

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021, Mme Monique CHERBONNEL, directrice de l'EHPAD de GORRON-LE PAS est chargée d'assurer l'intérim de la direction commune des EHPAD Le Bel Accueil et La Pérelle jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme Monique CHERBONNEL percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de **333** € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, les présidents des conseils d'administration des EHPAD Le bel Accueil et La Pérelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 29 décembre 2020

Pour le Directeur général,



Laurence BROWAEYS
Directrice de l'appui à la transformation
et de l'accompagnement



- ARRETE n° ARS/PDL/DG 2020-040 -

Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DURAND
Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision du 18 avril 2019 n° ARS-PDL/DG/2019/002 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire nommant M. Nicolas DURAND Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 19 avril 2019 ;

Vu la lettre de la direction générale n° 15 du 17 avril 2018 et le tableau d'affectation qui lui est annexé, désignant Mme Anne-Lise SERAZIN en qualité d'attachée de direction auprès du directeur général adjoint.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2019/004 du 18 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DURAND, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DURAND, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, afin de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, tous les actes, courriers, arrêtés, engagements financiers, attestations de service fait, décisions en matière de personnel, nominations, relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 :

Au regard de l'organisation de l'ARS Pays de la Loire et du rattachement du département « affaires générales » à la Direction des Finances et d'Appui au Pilotage (DI.FAP) placée sous l'autorité de l'Agent-comptable, Monsieur Nicolas DURAND, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, bénéficie d'une délégation de signature permanente aux fins d'ordonnancer les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lise SERAZIN en tant qu'attachée de direction et, en l'absence ou en cas d'empêchement de celle-ci, à Monsieur Benoît JAMES, Conseiller auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, aux fins de signer les courriers et engagements financiers relevant de la compétence du département « affaires générales » placé auprès de la direction des finances et d'appui au pilotage (DI.FAP), notamment les actes suivants :

- signature des contrats, marchés non formalisés (soit inférieurs au seuil de 25 000 € HT), et bons de commande ;
- ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement en dessous du seuil de publicité obligatoire, soit 25 000 € HT ;
- attestation de service fait de l'ensemble des dépenses courantes de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- demandes d'immatriculation des cartes grises dans le cadre des transferts des biens de l'Etat à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, ou suite à l'acquisition de nouveaux véhicules de service par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, au regard de l'organisation de l'ARS Pays de la Loire, délégation est donnée à Monsieur Nicolas DURAND, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, aux fins de signer les ordres de mission et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais afférents des personnels rattachés à la Direction des Finances et d'Appui au Pilotage placés sous l'autorité de l'Agent-comptable.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLLET

- ARRETE N°ARS-PDL/DG/2020-041 -

Portant délégation de signature à M. Nicolas DURAND,
Directeur de la Santé Publique et Environnementale

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu les protocoles d'accord du 1^{er} juillet 2010 et du 2 juillet 2010 en matière de sécurité sanitaire et de gestion de crise signés conjointement par Madame la Directrice de l'agence régionale de Santé des Pays de la Loire et chaque préfet de département, Monsieur le Préfet de Loire Atlantique, Monsieur le préfet du Maine-et Loire, Monsieur le Préfet de la Mayenne, Monsieur le préfet de la Sarthe et Monsieur le préfet de la Vendée ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision du 22 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de l'équipe de direction de l'ARS Pays de la Loire, nommant M. Nicolas DURAND, Directeur de la Santé Publique et Environnementale, et Mme Sophie METAIREAU adjointe au directeur de la santé publique et environnementale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DURAND, Directeur de la Santé Publique et Environnementale (DSPE), à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, conventions, contrats, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de santé publique et environnementale ;
- les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels ;
- pour les dépenses de fonctionnement :
 - sur le budget principal de l'Agence : les engagements, les attestations et les certifications de service faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
 - sur le budget annexe de l'Agence (fonds d'intervention régional) : les engagements, les attestations et les certifications de service faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
- pour les subventions sur le budget annexe de l'Agence (fonds d'intervention régional), les actes relatifs aux engagements, à l'attestation et à la certification des services faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas DURAND, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie METAIREAU, Directrice adjointe de la santé publique et environnementale, pour l'ensemble des actes relevant de sa délégation de signature, y compris les engagements, l'attestation et la certification des services faits relatifs aux dépenses du fond d'intervention régional (FIR) relevant de la Direction de la Santé Publique et Environnementale ;
- Mme Chantal GLOAGUEN, Directrice déléguée Santé – Environnement, pour l'ensemble des actes relevant de la compétence de la DSPE en matière de santé environnementale visés à l'article 3, dont les engagements, l'attestation et la certification des services faits relatifs aux dépenses du fond d'intervention régional (FIR) liées à la santé environnementale.

ARTICLE 3 :

3.1 Relèvent notamment de la direction de la santé publique et environnementale les actes suivants :

- les conventions de financement des structures de dépistage ;
- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
- les arrêtés et conventions de financement ainsi que des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé ;
- les arrêtés et conventions en matière de veille sanitaire, de santé environnementale et de sécurité des soins et des accompagnements ;
- les conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
- les commandes de fournitures et de matériel ou de prestations analytiques dans le cadre de la gestion des crises sanitaires et l'exercice des missions de sécurité sanitaires ;
- les décisions relatives à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique et les décisions de financement correspondantes ;
- les correspondances en lien avec les déclarations des événements indésirables graves ;
- les courriers concernant la gestion des réclamations (accusés de réception, interrogations des structures, réponses), sauf courriers réservés ;
- les arrêtés d'autorisation et les contrats avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD) ;
- toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de recomposition de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD), à l'exception des correspondances destinées :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires.

3.2 Relèvent de la direction de la santé publique et environnementale les actes portant sur la protection sanitaire de l'environnement et le contrôle des règles d'hygiène dans les matières suivantes :

a) Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique :

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau, à l'établissement de synthèses et bilans et à la transmission de ces données au préfet - article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Les autorisations de mise en service de la distribution d'eau – article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Les demandes d'analyses complémentaires aux personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'agrément des hydrogéologues - article R 1321-14 du code de la santé publique ;

- Les désignations d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
 - La modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement - article R 1312-16 du code de la santé publique ;
 - La prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
 - A l'issue de la période dérogatoire, la transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance - article R 1321-35 du code de la santé publique ;
- b) Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique :
- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1332-3 et L 1332-5 du code de la santé publique ;
 - Les demandes à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du code de la santé publique ;
 - La transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
 - L'évaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale - article D 1332-27 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs à la diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements - article D 1332-33 du code de la santé publique ;
 - La transmission au ministère des Solidarités et de la Santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration - article D 1332-38 du code de la santé publique ;
- b) Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique :
- Les actes relatifs à l'agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;
- d) Crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :
- Les actes relatifs à la délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
 - Les correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'agence régionale de santé ;
- e) L'ordonnancement des dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale ;
- f) Les avis sanitaires et expertises pris en application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de Maine-et-Loire et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- Les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :
 - les avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), à l'autorité environnementale, dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du code de la santé publique) ;
 - les avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier, les avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisibles (articles L 3114-5 et R 3114-9 du code de la santé publique) ;

g) Les avis sanitaires dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements ;

h) Les avis sanitaires dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément de M. Nicolas DURAND et de Mme Sophie METAIREAU :

- Monsieur Daniel RIVIERE, responsable du département prévention et actions sur les déterminants de santé (PADS) a délégué à effet de signer les actes suivants :
 - les conventions de financement des structures de dépistage ;
 - les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
 - les conventions de financement et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé ;
 - les décisions relatives aux autorisations des programmes d'éducation thérapeutique et à leur financement ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatif aux dépenses de promotion de la santé et de prévention sur crédits du FIR ;
 - les arrêtés d'autorisation et les contrats avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD) ;
 - toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD), à l'exception des correspondances destinées :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires.

- M. Josselin VINCENT, responsable du département veille sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles (V3SE) et son adjointe Mme Céline JOHNSTON ont délégué à effet de signer les actes suivants :
 - les conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fournitures et de matériel dans le cadre de la gestion des crises sanitaires ;

- les arrêtés et conventions en matière de veille et sécurité sanitaires et la sécurité des soins et des accompagnements ;
- courriers relatifs au traitement des plaintes et réclamations, sauf courriers réservés (accusés de réception, interrogation des structures, réponses) ;
- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses sur crédits FIR relatives à la veille et la sécurité sanitaires et la sécurité des soins et des accompagnements.

ARTICLE 5 :

5.1 Dans la limite du ressort territorial de leur département de rattachement, délégation permanente est donnée à :

- Pour le département de la Loire-Atlantique, Monsieur Régis LECOQ, responsable du département Santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique ;
- Pour le département du Maine-et-Loire, Monsieur Thierry POLATO, ingénieur d'études sanitaires du département Santé publique et environnementale du Maine et Loire ;
- Pour le département de la Mayenne, Madame Gaelle DUCLOS, responsable du département Santé publique et environnementale de la Mayenne ;
- Pour le département de la Sarthe, Madame Géraldine GRANDGUILLOT, responsable du département Santé publique et environnementale de la Sarthe ;
- Pour le département de la Vendée, Monsieur Jean-Marc DI GUARDIA, responsable du département Santé publique et environnementale de la Vendée ;

aux fins de signer les actes suivants :

- Ceux mentionnés à l'article 3.2 de la présente décision, ainsi que les correspondances administratives relatives à la gestion de crise et aux actions de prévention dans le champ de la santé environnementale, à l'exception des correspondances :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par le Département Santé Publique Environnementale pour le compte du préfet, lorsqu'elles sont de portée politique et stratégique ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires et aux présidents de conseil généraux et régionaux sauf lorsque l'objet revêt un caractère sensible ;
- Les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses relatives aux achats de matériels, aux prestations analytiques.

5.2 Dans la limite du ressort territorial de leur département de rattachement et aux fins de signer les actes mentionnés à l'article 5.1 de la présente décision, délégation est donnée à :

- Pour le département de la Loire-Atlantique, Mme Sophie EGLIZAUD, M. Rodrigue LETORT, Mme Raphaëlle HAVIOTTE et Mme Corinne LECLUSE, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Régis LECOQ ;

- Pour le département du Maine-et-Loire, Mme Laëtizia VENTAL et Monsieur Damien LE GOFF, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry POLATO ;
- Pour le département de la Mayenne, Mme Pauline BARON et Monsieur Gérard GROUSSEAU, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gaelle DUCLOS ;
- Pour le département de la Sarthe, Mme Chrystèle LECHAUX MELLAT et M. Manuel RINCON, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT ;
- Pour le département de la Vendée, Mme Vanessa LOUIS, M. Florian MARCHAND et M. Pierre LUSTEAU en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Marc DI GUARDIA.

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, les délégataires mentionnés à l'article 4 et au paragraphe 5.1 de l'article 5 de la présente décision disposent, en leur qualité de responsable de département, d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous leur autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

A compter du 1^{er} janvier 2021, Madame Chantal GLOAGUEN, Directrice déléguée Santé – Environnement, dispose d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels rattachés à la mission régionale Santé Environnement, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

ARTICLE 7 :

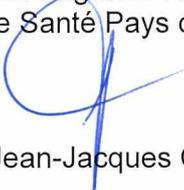
L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-036 du 12 mai 2020 portant délégation de signature au directeur de la Santé Publique et Environnementale est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLLET

- ARRETE n° ARS/PDL/DG 2020-042 -

Portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES
Conseiller auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPIET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2019-022 du 3 décembre 2019 plaçant les missions Affaires Juridiques et Démocratie Sanitaire et Usagers sous l'autorité hiérarchique de Monsieur Benoît JAMES, Conseiller auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Benoît JAMES, Conseiller auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, aux fins de signer :

1. En matière d'inspection et de contrôle :

Tous les actes, courriers et engagements financiers en matière d'inspection et de contrôle des établissements sanitaires, médico-sociaux et des professionnels exerçant dans le champ du médico-social et de la santé, et notamment les actes suivants :

- Tous documents relatifs aux inspections : lettres de mission des inspecteurs, lettres informant les établissements de la démarche d'inspection, courriers dans le cadre de la procédure contradictoire, envoi du rapport final,
- Les actes de saisine du centre national de gestion, des chambres disciplinaires des ordres des professionnels de santé et tous les actes relatifs aux procédures contentieuses afférentes ;

2. En matière de communication :

- Les actes en matière de communication externe et notamment les accords pour la publication de communiqués de presse ;
- Les actes en matière de communication interne et notamment les messages de la direction générale à l'ensemble des agents de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- Pour les dépenses sur le budget principal et sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait dans la limite des crédits alloués au département communication de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

3. En matière de contentieux et de procédures devant les tribunaux administratifs et judiciaires :

- Les mémoires contentieux (TA, TITSS, tribunaux judiciaires...) en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général ;
- Les dépôts de plainte auprès du procureur de la république concernant les affaires mettant en cause l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en tant que personne morale, ou en tant qu'employeur au titre de la protection fonctionnelle due aux agents, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général ;

4. En matière de démocratie sanitaire et de représentation des usagers du système de santé :

- Les courriers et documents relevant de l'animation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) et de ses commissions ;
- Les arrêtés relatifs à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) et de ses commissions ;
- Les arrêtés relatifs à la composition des conseils territoriaux de santé (CTS) des départements de la région Pays de la Loire ;
- Pour les dépenses sur le budget principal et sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) en matière de démocratie sanitaire et de représentation des usagers du système de santé, ainsi que de fonctionnement du Conseil de Surveillance de l'Agence, de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) et de ses commissions : les actes d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait ;

5. En matière de gestion des frais de déplacements des personnels de l'Agence Régionale de santé Pays de la Loire :
- Les ordres de mission et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais afférents des personnels rattachés au département inspection/contrôle, au département communication, à la mission affaires juridiques et à la mission démocratie sanitaire et usagers.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît JAMES, délégation est donnée à Madame Emmanuelle CHEVALIER, responsable du département inspection/contrôle, aux fins de signer les actes mentionnés au 1 de l'article 1er de la présente décision.

A compter du 1^{er} janvier 2021, délégation est donnée à Madame Emmanuelle CHEVALIER, responsable du département inspection/contrôle, aux fins de signer les ordres de mission et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais afférents des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Madame Séverine BLANC, responsable du département communication, aux fins de signer les actes mentionnés au 2 de l'article 1^{er} de la présente décision.

A compter du 1^{er} janvier 2021, délégation est donnée à Madame Séverine BLANC, responsable du département communication, aux fins de signer les ordres de mission et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais afférents des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2020-043 -

Portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS
Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020-034 du 30 octobre 2020 portant désignation de Mme Elodie PERIBOIS en qualité de directrice par intérim de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Elodie PERIBOIS**, directrice par intérim de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA), à effet de :

- signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) en matière d'offre de santé et en faveur de l'autonomie, à l'exception des actes suivants :
 - mesures contraignantes prévues aux articles L.6131-2, L.6131-3, L.6131-4 et L.6131-5 du code de la santé publique (CSP) ;
 - mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article L.6314-1 du code de la santé publique (information au préfet pour réquisition de personnel) ;
 - décisions portant suspension immédiate de l'activité professionnelle d'un professionnel de santé selon les dispositions des articles L.4113-14 et L.4221-18 du code de la santé publique ;
 - décisions de suspension ou de retrait d'autorisation de l'exécution par les officines de pharmacie des préparations de médicaments visées aux articles L.5125-1-1 et suivants du code de la santé publique ;
- signer tous engagements contractuels avec l'ensemble des acteurs du système de santé ;
- signer tous courriers et notifications de sanctions (T2A, CAQES...), saisine des chambres disciplinaires des ordres, procédures contentieuses ;
- attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la DOSA, dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DOSA et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS des Pays de la Loire, l'attestation de service fait de ces dépenses étant réalisée par les départements affaires générales ou communication de l'ARS des Pays de la Loire ;
- signer les contrats entre l'ARS et les missions et structures d'appui et d'expertise ;
- assurer la publication des appels à projets et appels à candidature concernant les établissements médico-sociaux relevant du champ personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- signer toutes correspondances et conventions passées par l'ARS avec les organismes et services d'assurance maladie concernant notamment la coordination entre les deux parties ;
- signer les décisions de labellisation des structures et dispositifs tant sanitaires que médico-sociaux ;
- approuver les conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire et des groupements hospitaliers de territoire ;

- signer les avis donnés au ministre dans le cadre de la gestion du Fonds National de Solidarité et d'Action Mutualistes en application de l'article R.421-1 du code de la Mutualité ;
- signer les actes relevant des attributions de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Relèvent notamment de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie les actes suivants :

1. Fonctionnement

- Les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous l'autorité du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie, l'ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

2. Accès aux soins primaires

- Contrats relevant du fond d'intervention régional – FIR – décisions, conventions de financement et attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
- Décisions d'attribution d'incitation financière à l'exercice en zone sous-dotée ; attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions portant sur l'installation ou le report d'installation des signataires d'un contrat d'engagement de service public ;
- Contrats avec les professionnels de santé ;
- Arrêtés portant désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé (U.R.P.S) en application de l'article D.4031-16 du CSP ;
- Arrêtés modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire (PDSA) ;
- Arrêtés prononçant la dissolution du conseil régional d'un ordre professionnel quand les membres de ce conseil, par leur fait, le mettent dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Arrêtés nommant une délégation assurant les fonctions du conseil départemental ou du conseil régional d'un ordre professionnel, quand les membres de ce conseil, de par leur fait, mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Saisines des conseils régionaux des ordres professionnels pour application des dispositions du code de la santé publique relatives à la suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité, état pathologique ou insuffisance professionnelle ;
- Courriers, avis et décisions prévus au titre II du livre Ier de la cinquième partie du code de la santé publique, relatifs aux officines de pharmacie, à leurs autorisations, à leurs conditions d'implantation et de fonctionnement, ainsi qu' à l'exercice de la profession de pharmacien d'officine et au commerce électronique de médicaments ;

- Arrêtés portant autorisation, refus ou modification de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale ;
- Autorisations ou refus de dispensation de l'oxygène médical à domicile ;
- Récépissés d'engagement de conformité d'un centre de santé aux dispositions du code de la santé publique ;
- Toutes correspondances administratives concernant l'accès aux soins primaires, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

3. Accompagnement des établissements de santé

- Arrêtés et décisions relatifs aux autorisations et renouvellements d'autorisations des établissements et services sanitaires pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, les équipements et matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que pour les activités, hors procédure CSOS, relevant des articles L. 1121-1 et suivants, L. 1231-1 A et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 2323-1 et suivants, L. 5126-1 et suivants et L. 6322-1 et suivants de ce même code ;
- Arrêtés d'autorisation de création, de suppression et de modification des activités de pharmacie à usage intérieur prévue à l'article R 5126-9 du code de la santé publique ;
- Arrêtés portant approbation ou modification des conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire, des groupements hospitaliers de territoire et des groupements d'intérêt public à caractère sanitaire ;
- Décisions d'ouverture des périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisations mentionnées aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du code de la santé publique.
- Publication des bilans quantifiés de l'offre de soins mentionnés aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30 du code de la santé publique ;
- Allocation de ressources aux établissements de santé, dont arrêtés fixant le montant des ressources d'assurance-maladie, arrêtés fixant les tarifs de prestations ;
- Approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des Plans Globaux de Financement Pluriannuel (PGFP) des établissements de santé ;
- Décisions, courriers, conventions de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR – à l'attention des établissements de santé ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions d'autorisation préalable de recours à l'emprunt ;

- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements sanitaires, sauf dossiers suivis par la mission investissements ;
- Accusés de réception des dossiers ;
- Correspondances et engagements relatives aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et autre contrats (CAQES, ...) des établissements sanitaires et suivi de ces mêmes établissements ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et les actions d'efficacité et de coopération des établissements sanitaires ;
- Toutes correspondances administratives concernant la planification, les autorisations sanitaires, la contractualisation et les ressources des établissements sanitaires, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

4. Parcours des personnes âgées

- Arrêtés d'autorisation des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes ;
- Arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le champ des personnes âgées, réception et notification des avis de la commission y afférent ;
- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes âgées ;
- Décisions et conventions de financement relevant du fond d'intervention régional - FIR - et de la section IV CNSA, champ personnes âgées; attestation de service fait valant ordonnancement des dépenses y afférent ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes âgées, sauf dossiers pilotés par la mission investissement ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes âgées ;

- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements et services pour personnes âgées, et mesures correctives y afférent ;
- Toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services médico-sociaux ou dispositifs du champ personnes âgées, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires (sauf notifications de gestion courante lorsque le maire est président de l'instance gestionnaire) ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

5. Parcours des personnes en situation de handicap

- Arrêtés d'autorisation des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap ;
- Décisions, arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Décisions, arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, LHSS, ACT, LAM...) ;
- Arrêtés d'autorisation et contrats avec les LHSS, ACT, LAM ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le domaine des personnes en situation de handicap, réception et notification des avis de la commission y afférent ;
- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Décisions et convention de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR et de la section IV CNSA, champ personnes en situation de handicap ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes en situation de handicap, sauf dossiers pilotés par la mission investissements ;
- Décisions autorisant un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ou autre établissement médico-social ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes en situation de handicap ;

- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements médico-sociaux du champ personnes en situation de handicap, et mesures correctives y afférent ;
- Toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services ou dispositifs pour personnes en situation de handicap, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

6. Investissements

- Les correspondances relatives à la gestion des projets pilotés par la mission investissements, à l'exception des décisions, conventions, actes relevant du comité investissements, et à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires.

7. Qualité, pertinence et efficience des parcours

- Correspondances relatives aux relations avec les organismes et services de l'assurance maladie ;
- Correspondances relatives à la qualité, la pertinence et à l'efficience de l'offre, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

8. Stratégie médicale et organisation des soins

- Courriers et avis relatifs aux pratiques et organisations de soins en ambulatoire ou en établissements et services sanitaires ou médico-sociaux, hors décisions d'autorisation ou de financement.

ARTICLE 3

Une délégation permanente est donnée à :

- **Madame Evelyne RIVET**, responsable du département « accès aux soins primaires » à effet de signer les actes mentionnés au 2° de l'article 2 de la présente décision ;

- **Monsieur Pierre-Emmanuel CARCHON**, responsable du département « accompagnement des établissements de santé » et à son adjoint **Monsieur Thierry HODEE**, à effet de signer les actes mentionnés au 3° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Monsieur Sébastien JARROT**, responsable du département « parcours des personnes âgées » et à son adjointe **Madame Claude PICHON**, à effet de signer les actes mentionnés au 4° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Monsieur Benjamin MEYER**, responsable du département « parcours des personnes en situation de handicap », et à son adjointe **Madame Armelle TROHEL**, à effet de signer les actes mentionnés au 5° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Monsieur Bernard PRUD'HOMME LACROIX**, coordonnateur de la mission « investissements », à effet de signer les actes mentionnés au 6° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Madame Stéphanie BURIN**, coordonnatrice de la mission « qualité, pertinence et efficience des parcours » à effet de signer les actes mentionnés au 7° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Monsieur Jean-Yves GAGNER**, conseiller médical, à effet de signer les actes mentionnés au 8° de l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2021, une délégation permanente est donnée à :

- **Madame Evelyne RIVET**, responsable du département « accès aux soins primaires », à effet de signer les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité ;
- **Monsieur Pierre-Emmanuel CARCHON**, responsable du département « accompagnement des établissements de santé », à effet de signer les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité ;
- **Monsieur Sébastien JARROT**, responsable du département « parcours des personnes âgées », à effet de signer les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité ;
- **Monsieur Benjamin MEYER**, responsable du département « parcours des personnes en situation de handicap », à effet de signer les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 5

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-048 du 30 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLLET

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2020-044 -

Portant délégation de signature à Mme Laurence BROWAEYS
Directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant désignation des membres de l'équipe de direction de l'ARS Pays de la Loire et nommant Mme Laurence BROWAEYS directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Laurence BROWAEYS**, directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de la direction de l'appui à la transformation :

- 1° tous actes, contrats, décisions, avis, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en matière de numérique en santé, de ressources humaines du système de santé, de veille, d'observation et d'analyse du système de santé, d'évaluation et ingénierie des projets et de systèmes d'information de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire mentionnés à l'article 2 de la présente décision ;
- 2° pour les dépenses de fonctionnement sur le budget principal et annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction de l'appui à la transformation et de l'accompagnement ;
- 3° pour les dépenses de subventions sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction de l'appui à la transformation et de l'accompagnement ;
- 4° les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels ;
- 5° tous courriers et engagements contractuels relatifs aux dispositifs d'appui aux parcours de santé : réseaux de santé, plateformes territoriales d'appui, méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) et autres dispositifs concourant à l'amélioration des parcours de santé ;
- 6° décisions et conventions de financement relevant du fond d'intervention régional et de la section IV du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ayant pour objet les dispositifs d'appui aux parcours de santé mentionnés au 5° du présent article, ainsi que les attestations de services faits et la certification des dépenses afférentes.

ARTICLE 2 :

Relèvent notamment des attributions de la direction de l'appui à la transformation et de l'accompagnement mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision les actes suivants :

1° Pour le département ressources humaines en santé

- Toute correspondance administrative relative aux ressources humaines du système de santé, à l'exception des correspondances destinées :
 - o aux parlementaires ;
 - o aux élus départementaux et régionaux ;

- o aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important ;
- Pour les dépenses sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait pour les dépenses relatives aux ressources humaines du système de santé, à la télémédecine et l'e-santé et au déploiement des systèmes d'information de santé des Pays de la Loire ;

1.1 Formation des professionnels paramédicaux et médicaux

- Avis avant autorisation, délivrée par le Président du conseil régional, de création des instituts et écoles de formation des professionnels mentionnés au titre I) à VII) du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des techniciens de laboratoire d'analyse de biologie médicale et avis avant l'agrément des directeurs des instituts et écoles susmentionnés délivré par le Président du conseil régional ;
- Avis sur les quotas et/ou capacités des instituts de formations paramédicales ;
- Arrêtés conjoints ARS/Rectorat pour la nomination des médecins directeurs techniques et d'enseignement des Ecoles de sages-femmes et cadres sages-femmes ;
- Agrément des directeurs scientifiques des Instituts de formation des infirmiers de bloc opératoire ;
- Agrément des médecins conseillers scientifiques des instituts de formation de masseurs-kinésithérapeutes, de manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- Reconnaissance du titre de psychothérapeute, ainsi que, pour les professionnels de l'Union européenne, reconnaissance des qualifications permettant l'usage du titre en France ;
- Autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe ;
- Formation des étudiants de 3^{ème} cycle : désignation des membres de commissions de subdivision, affectation des internes ; avis relatifs aux changements de spécialité
- Formation des personnes mettant en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel : habilitation des organismes de formation ;
- Décisions d'agrément des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;
- Décisions d'agrément des terrains de stage pour les formations de troisième cycle des internats (médecine, pharmacie et odontologie) ;
- Etat liquidatif de dépenses de formation médicale initiale à partir du programme 204 (extrahospitalier) ;
- Composition des jurys d'examen relatifs aux sessions de formation des défibrillateurs semi-automatiques ;
- Composition des conseils techniques, pédagogiques et ou de discipline des Instituts de formation paramédicaux ;
- Pour les dépenses sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : l'attestation des services faits pour les dépenses relatives à la formation des professionnels paramédicaux et médicaux.

1.2 Exercice des professionnels de santé

- Tous actes et avis relatifs aux concours, recrutements et examens professionnels de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêtés de mission temporaire des praticiens hospitaliers universitaires ;
- Actes relatifs à l'approbation des tableaux de postes prioritaires de praticiens hospitaliers (temps partiel et temps plein) à publier ;

- Approbation des contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein ;
- Arrêtés de consultanat hospitalier ;
- Contrats de Chefs de Clinique des Universités de Médecine Générale (CCU-MG) et ordres de paiement relatifs à l'exécution de ces contrats ;
- Décisions et contrats de financement sur le fonds d'intervention régional, volet ressources humaines, et attestation des services faits afférents ;
- Arrêtés relatifs à la composition de la commission d'activité libérale des établissements de santé ;
- Actes relatif aux prolongations d'activités des praticiens hospitaliers ;
- Courriers et notifications d'adhésions aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

2° Pour le département évaluation et ingénierie des projets :

- Tous courriers, décisions et contrats relatifs aux actions d'évaluation du Projet Régional de Santé, d'évaluation des dispositifs, y compris engagements financiers et attestations de service fait relatifs aux dépenses financées par le fonds d'intervention régional et lettres de mission aux instances d'évaluation ;
- Pour les dépenses sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait pour les dépenses relatives aux actions d'évaluation et d'ingénierie des projets.

3° Pour le département système d'information :

- Tous courriers et décisions relatifs au déploiement des systèmes d'information de l'Agence régionale de santé ;
- Bons de commande de matériel et de fournitures informatiques et attestations de services faits afférents ;
- Contrats de maintenance informatique et attestations de services faits afférents ;

4° Pour la mission numérique en santé :

- Tous courriers, décisions et contrats relatifs au déploiement des systèmes d'information de santé et des activités de télémédecine, y compris engagements financiers et attestations de service fait relatifs aux dépenses financées par le fonds d'intervention régional et le fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés.

5° Pour le département veille, observation et analyse :

- Arrêtés de tarification à l'activité des établissements de santé issus du données des systèmes d'information prévus à l'article L.6113-8 du code de la santé publique (PMSI) ;
- Engagements contractuels avec les partenaires de l'Agence régionale de santé dans le domaine de l'observation de la santé (Observatoire régional de Santé, Association épidémiologie des cancers en Pays de la Loire, Institut National de la statistique et des études...) ;
- Pour les dépenses sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait pour les dépenses relatives à la veille, l'observation et l'analyse des données de santé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **M. Vincent MICHELET**, directeur adjoint de la direction de l'appui à la transformation et de l'accompagnement, à effet de signer les actes mentionnés au 5° et 6° de l'article 1^{er} de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence BROWAEYS, délégation est également donnée à **M. Vincent MICHELET**, directeur adjoint de la direction de l'appui à la transformation et de l'accompagnement, à effet de signer les actes mentionnés à l'article du 1° au 4° de l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à :

- **M. Stéphane GUERRAUD**, responsable du département ressources humaines en santé, à effet de signer les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Mme Catherine OGE**, responsable du département évaluation et ingénierie de projets, à effet de signer les actes mentionnés au 2° de l'article 2 de la présente décision ;
- **M. Bernard GEFFROY**, coordonnateur de la mission numérique en santé, à effet de signer les actes mentionnés au 4° de l'article 2 de la présente décision ;
- **M. Michel POUPON**, responsable du département veille, observations, analyses, à effet de signer les actes mentionnés au 5° de l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, délégation est donnée aux personnes mentionnées à l'article 4 de la présente décision aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous leur autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

A compter du 1^{er} janvier 2021, délégation est donnée à M. Vincent MICHELET, directeur adjoint de la direction de l'appui à la transformation et de l'accompagnement, à effet de signer les actes mentionnés au 4° de l'article 1^{er} pour les agents rattachés au département système d'information de la direction de l'appui à la transformation et de l'accompagnement.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-037 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS, directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement est abrogé.

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2020-045 -

Portant délégation de signature à Madame Annyvonne AUFFRET,
Directrice des Ressources Humaines

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;



Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques COIPLLET, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2018 fixant la liste des décisions relatives au recrutement et à la gestion des fonctionnaires affectés dans certains établissements publics relevant des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, déléguées aux directeurs généraux ou directeurs de ces établissements ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 22 février 2018 portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2018/41 du 29 juin 2018 portant désignation de Madame Annyvonne AUFFRET en tant que Directrice des Ressources Humaines à compter du 2 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Annyvonne AUFFRET, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, engagements financiers, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé en matière de ressources humaines, à l'exception des actes suivants :

- Recrutement de personnels relevant du statut de la fonction publique, des conventions collectives de l'UCANSS, de la MSA et du RSI ou de l'article 4 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

ARTICLE 2 :

Relèvent de la délégation de signature donnée à **Madame Annyvonne AUFFRET** :

- tous actes et décisions en matière d'organisation et de fonctionnement de sa direction, de gestion des personnels titulaires et permanents ainsi que des agents auxiliaires et temporaires, qu'ils relèvent du statut de la fonction publique, des conventions collectives UCANSS, MSA ou RSI, ou encore d'un statut contractuel de droit privé ou de droit public ;
- l'ordonnancement des dépenses de personnels, rémunérations principales et accessoires, y compris dépenses hors-plafond ;

- la gestion des personnels des corps de fonctionnaires de catégorie A, B et C des services extérieurs conformément aux dispositions du décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 et de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisé susvisés ;
- les attributions d'indemnité d'éloignement, de changement de résidence, de stages ;
- l'octroi de congés administratifs ;
- le recrutement d'agents contractuels en application de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- les ordres de mission, les autorisations d'utiliser le véhicule personnel et les attestations de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels placés sous son autorité hiérarchique ;
- l'octroi du capital-décès aux ayants-droits d'un fonctionnaire décédé en application d'un fonctionnaire décédé en application du décret n° 47-2045 du 2 octobre 1947 modifié ;
- les décisions relatives aux recrutements sans concours, conformément aux dispositions du décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 et de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisés ;
- la signature des contrats, marchés non formalisés et bons de commande relevant du budget de fonctionnement RH, ainsi que de leur ordonnancement et de leur attestation de service fait afférent ;
- les attestations des déplacements effectués dans le cadre de la formation ;
- les actes d'engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux actions de développement durable, y compris attestation et certification du service fait valant ordonnancement des dépenses jusqu'à un montant de 15 000 € HT.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée :

A **Madame Karine MONFLIER**, responsable de la Mission formation, évaluation professionnelle, à effet de signer :

- les contrats, marchés non formalisés et bons de commande relevant du budget de fonctionnement ressources humaines, ainsi que leur ordonnancement et leur attestation de service fait afférent ;
- les actes d'engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de formation, jusqu'à un montant de 25 000 € HT ;
- les attestations des déplacements effectués dans le cadre de la formation.

A **Madame Valérie FOURNIER**, référente RSE, handicap, diversité, à effet de signer :

- les actes d'engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux actions de développement durable, y compris attestation et certification du service fait valant ordonnancement des dépenses jusqu'à un montant de 15 000 € HT.

A **Madame Bernadette BLANCHARD**, responsable de la Mission Gestion administrative, à effet de signer :

- les actes de gestion, hors recrutement, des personnels titulaires et permanents et des agents auxiliaires temporaires de tous statuts ;
- les actes d'ordonnancement des dépenses de personnels, rémunérations principales et accessoires y compris dépenses hors-plafond ;
- les décisions d'octroi de congés administratifs ;
- les actes de gestion des ressources humaines, y compris dépenses hors plafond, à l'exception des recrutements et des actes, décisions, procès-verbaux réalisés dans le cadre du dialogue social.

A **Monsieur Gaël VIAUD**, responsable de la Mission suivi des effectifs et de la masse salariale, à effet de signer :

- les actes d'ordonnancement des dépenses de personnels, rémunérations principales et accessoires y compris dépenses hors-plafond.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annyvonne AUFFRET, délégation est donnée :

A **Madame Karine MONFLIER**, responsable de la Mission formation, évaluation professionnelle, à effet de signer :

- les décisions relatives aux recrutements sans concours, conformément aux dispositions du décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 et de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisés ;
- les décisions d'octroi du capital-décès aux ayants-droits d'un fonctionnaire décédé en application du décret n°47-2045 du 2 octobre 1947 modifié.

A **Madame Bernadette BLANCHARD**, responsable de la Mission Gestion administrative, à effet de signer :

- les décisions d'attributions d'indemnité d'éloignement, de changement de résidence, de stages ;
- les décisions d'octroi du capital-décès aux ayants-droits d'un fonctionnaire décédé en application du décret n°47-2045 du 2 octobre 1947 modifié.

A **Madame Carole VERSTRAETE**, responsable de la Mission recrutement, mobilité, parcours, carrière, à effet de signer :

- les décisions d'octroi du capital-décès aux ayants-droits d'un fonctionnaire décédé en application du décret n°47-2045 du 2 octobre 1947 modifié.

A **Monsieur Gaël VIAUD**, responsable de la Mission suivi des effectifs et de la masse salariale, à effet de signer :

- les décisions d'octroi du capital-décès aux ayants-droits d'un fonctionnaire décédé en application du décret n°47-2045 du 2 octobre 1947 modifié.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annyvonne AUFFRET et de Madame Karine MONFLIER, délégation est donnée :

A **Madame Carole VERSTRAETE**, responsable de la Mission recrutement, mobilité, parcours, carrière, à effet de signer :

- les décisions relatives aux recrutements sans concours, conformément aux dispositions du décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 et de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisés ;
- les contrats, marchés non formalisés et bons de commande relevant du budget de fonctionnement ressources humaines, ainsi que leur ordonnancement et leur attestation de service fait afférent ;
- les actes d'engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de formation, jusqu'à un montant de 25 000 € HT ;
- les attestations des déplacements effectués dans le cadre de la formation.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annyvonne AUFFRET, de Madame Karine MONFLIER et de Madame Carole VERSTRAETE, délégation est donnée :

A **Madame Bernadette BLANCHARD**, responsable de la Mission Gestion administrative, à effet de signer :

- les décisions relatives aux recrutements sans concours, conformément aux dispositions du décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 et de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisés ;
- les contrats, marchés non formalisés et bons de commande relevant du budget de fonctionnement ressources humaines, ainsi que leur ordonnancement et leur attestation de service fait afférent ;
- les actes d'engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de formation, jusqu'à un montant de 25 000 € HT ;
- les attestations des déplacements effectués dans le cadre de la formation.

A **Monsieur Gaël VIAUD**, responsable de la Mission suivi des effectifs et de la masse salariale, à effet de signer :

- les décisions relatives aux recrutements sans concours, conformément aux dispositions du décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 et de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisés ;
- les contrats, marchés non formalisés et bons de commande relevant du budget de fonctionnement ressources humaines, ainsi que leur ordonnancement et leur attestation de service fait afférent ;

- les actes d'engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de formation, jusqu'à un montant de 25 000 € HT ;
- les attestations des déplacements effectués dans le cadre de la formation.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annyvonne AUFFRET et de Madame Bernadette BLANCHARD, délégation est donnée :

A **Madame Karine MONFLIER**, responsable de la Mission formation, évaluation professionnelle, à effet de signer :

- les décisions d'octroi de congés administratifs ;
- les actes de gestion des ressources humaines, y compris dépenses hors plafond, à l'exception des recrutements et des actes, décisions, procès-verbaux réalisés dans le cadre du dialogue social.

A **Monsieur Gaël VIAUD**, responsable de la Mission suivi des effectifs et de la masse salariale, à effet de signer :

- les actes de gestion, hors recrutement, des personnels titulaires et permanents et des agents auxiliaires temporaires de tous statuts ;
- les décisions d'attributions d'indemnité d'éloignement, de changement de résidence, de stages ;
- les décisions d'octroi de congés administratifs.

A **Madame Carole VERSTRAETE**, responsable de la Mission recrutement, mobilité, parcours, carrière, à effet de signer :

- les décisions d'octroi de congés administratifs.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annyvonne AUFFRET, de Madame Bernadette BLANCHARD et de Monsieur Gaël VIAUD, délégation est donnée :

A **Madame Karine MONFLIER**, responsable de la Mission formation, évaluation professionnelle, à effet de signer :

- les actes de gestion, hors recrutement, des personnels titulaires et permanents et des agents auxiliaires temporaires de tous statuts ;
- les actes d'ordonnancement des dépenses de personnels, rémunérations principales et accessoires y compris dépenses hors-plafond ;
- les décisions d'attributions d'indemnité d'éloignement, de changement de résidence, de stages.

A **Madame Carole VERSTRAETE**, responsable de la Mission recrutement, mobilité, parcours, carrière, à effet de signer :

- les actes de gestion, hors recrutement, des personnels titulaires et permanents et des agents auxiliaires temporaires de tous statuts ;

ARTICLE 12 :

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

A compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'arrêté n° ARS/PDL/DG/2019/09 du 27 juin 2019 portant délégation de signature à Madame Annyvonne AUFFRET, Directrice de Direction des Ressources Humaines, est abrogé.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLLET

- les actes d'ordonnancement des dépenses de personnels, rémunérations principales et accessoires y compris dépenses hors-plafond ;
- les décisions d'attributions d'indemnité d'éloignement, de changement de résidence, de stages.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annyvonne AUFFRET, de Madame Bernadette BLANCHARD et de Madame Karine MONFLIER, délégation est donnée :

A **Madame Carole VERSTRAETE**, responsable de la Mission recrutement, mobilité, parcours, carrière, à effet de signer :

- les actes de gestion des ressources humaines, y compris dépenses hors plafond, à l'exception des recrutements et des actes, décisions, procès-verbaux réalisés dans le cadre du dialogue social.

A **Monsieur Gaël VIAUD**, responsable de la Mission suivi des effectifs et de la masse salariale, à effet de signer :

- les actes de gestion des ressources humaines, y compris dépenses hors plafond, à l'exception des recrutements et des actes, décisions, procès-verbaux réalisés dans le cadre du dialogue social.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annyvonne AUFFRET et de Madame Valérie FOURNIER, délégation est donnée :

A **Madame Patricia JOUBERT**, chargée du dialogue social, à effet de signer :

- les actes d'engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux actions de développement durable, y compris attestation et certification du service fait valant ordonnancement des dépenses jusqu'à un montant de 15 000 € HT.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annyvonne AUFFRET, de Madame Valérie FOURNIER et de Madame Patricia JOUBERT, délégation est donnée :

A **Madame Bernadette BLANCHARD**, responsable de la Mission Gestion administrative, à effet de signer :

- les actes d'engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux actions de développement durable, y compris attestation et certification du service fait valant ordonnancement des dépenses jusqu'à un montant de 15 000 € HT.

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2020-046 -

Portant délégation de signature à Madame Patricia SALOMON
Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision du 4 mai 2020 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de Madame Patricia SALOMON en tant que directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-042 du 9 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Patricia SALOMON, Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 2

A l'exception des actes concernant le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, délégation de signature est donnée à Madame Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, pour signer les actes suivants dans le ressort du département de la Loire-Atlantique :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet de la Loire-Atlantique, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique.
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;

- Pour les dépenses de subventions :
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les décisions de refus d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 3

Pour les actes concernant le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, délégation est donnée à Madame Delphine MARTINEAU, à Madame Valérie CASTRIC et à Monsieur Bruno MESLET à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique.

Pour les actes autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia SALOMON, délégation est donnée à :

- Madame Delphine MARTINEAU, responsable du département parcours de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Madame Valérie CASTRIC, chargée de la mission coordination de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur Bruno MESLET, conseiller médical de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;

ARTICLE 4

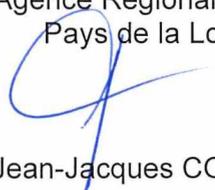
A l'exception des actes relatifs à l'hospitalisation de patients au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, délégation de signature est donnée à Madame Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique à effet de signer les actes en matière de soins psychiatriques sans consentement dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, et notamment :

ARTICLE 7

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ

- Les notifications aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sans consentement des arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation, le maintien de celle-ci, leur transfert vers un autre établissement ou la levée de leur hospitalisation, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'information dans les délais prescrits du procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, du maire de la commune du domicile de la personne hospitalisée, et de la famille de la personne hospitalisée de toute mesure d'hospitalisation en soins psychiatrique sans consentement, de tout renouvellement ou de toute levée de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à la transmission dans les délais prescrits au procureur de la république des informations requises conformément aux dispositions de l'article L. 3212-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement placé auprès de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés à l'article de l'article 4 de la présente décision, dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, y compris ceux relatifs à l'hospitalisation de patients au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie SCHUFFENECKER, délégation est donnée à Madame Delphine MARTINEAU, à Madame Valérie CASTRIC, à Monsieur Bruno MESLET et à Monsieur Régis LECOQ à effet de signer les actes mentionnés à l'article 4 de la présente décision dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, y compris ceux relatifs à l'hospitalisation de patients au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

ARTICLE 6

A compter du 1^{er} janvier 2021, délégation est donnée à Madame Delphine MARTINEAU, responsable du département Parcours, et à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement placé auprès de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous leur autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2020-047 -

Portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER
Directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2018/04 du 31 août 2018 portant désignation de Madame Isabelle MONNIER en tant que directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-50 du 24 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle MONNIER, directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, pour signer les actes suivants dans le ressort du département du Maine-et-Loire :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet du Maine-et-Loire, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique.
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :

- Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les décisions de refus d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;

- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MONNIER, délégation est donnée à :

- Monsieur Freddy GUILLET, responsable du département parcours de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Madame Françoise BUSNEL, chargée de la mission coordination de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Madame Dominique HISTACE, conseillère médicale de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Monsieur François BEAUCHAMPS, chargé des affaires générales de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire.

ARTICLE 4

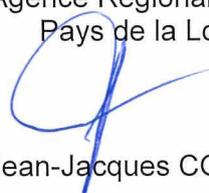
A compter du 1^{er} janvier 2021, délégation est donnée à Monsieur Freddy GUILLET, responsable du département Parcours de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

ARTICLE 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPILET

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2020-048 -

Portant délégation de signature à Madame Valérie JOUET
Directrice de la délégation territoriale de Mayenne

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2019-07 du 12 juin 2019 portant désignation de Madame Valérie JOUET en tant que directrice de la délégation territoriale de Mayenne à compter du 15 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-033 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Valérie JOUET, Directrice de la délégation territoriale de Mayenne, est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie JOUET, directrice de la délégation territoriale de Mayenne, pour signer les actes suivants dans le ressort du département de la Mayenne :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet de la Mayenne, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique.
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :

- Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les décisions de refus d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;

- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie JOUET, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry DUMAIS, conseiller technique et médical au sein de la délégation territoriale de Mayenne, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Mayenne ;
- Madame Stéphanie LEFEVRE, chargée de la mission coordination de la délégation territoriale de Mayenne, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Mayenne.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie JOUET, directrice de la délégation territoriale de Mayenne, à effet de signer dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe :

- Les actes relatifs à la délivrance des Cartes de Professionnel de Santé (CPS), ainsi qu'à l'enregistrement des professionnels de santé et usagers de titres dans le traitement autorisé par l'arrêté du 12 juillet 2012 relatif à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dénommé ADELI de gestion de l'enregistrement et des listes départementales de certaines professions et usages de titres professionnels.

ARTICLE 5

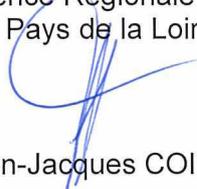
Délégation est donnée à Madame Maryline PLANCHAIS à effet de signer les actes mentionnés à l'article 4 de la présente décision, dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

ARTICLE 6

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLLET

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2020-049 -

Portant délégation de signature à Monsieur Stephan DOMINGO
Directeur de la délégation territoriale de la Sarthe

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2019-08 du 14 juin 2019 portant désignation de Monsieur Stephan DOMINGO en tant que directeur de la délégation territoriale de la Sarthe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-040 du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stephan DOMINGO, Directeur de la délégation territoriale de la Sarthe, est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stephan DOMINGO, Directeur de la délégation territoriale de la Sarthe, pour signer les actes suivants dans le ressort du département de la Sarthe :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet de la Sarthe, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique.
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :

- Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les décisions de refus d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;

- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 3

En cas d'empêchement de Monsieur Stephan DOMINGO, délégation est donnée à :

- Madame Audrey GUILLAS, responsable du département Parcours de la délégation territoriale de Sarthe, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe ;
- Monsieur Sébastien PLU, chargé de la mission coordination de la délégation territoriale de Sarthe, à effet de signer les actes mentionnées aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe ;
- Madame Julia NDABU LUBAKI, conseiller médical de la délégation territoriale de Sarthe, à effet de signer les actes mentionnées aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Stephan DOMINGO, de Madame Audrey GUILLAS, de Monsieur Sébastien PLU et de Madame Julia NDABU-LUBAKI, délégation est donnée à Monsieur Damien BOIDOT, à Madame Julie CAMPAIN, à Monsieur Jérémy CHAMBRAUD-SUSINI, à Monsieur Cyril PLOT et à Madame Audrey SECHER à effet de signer les actes mentionnés aux A, C, E et F de l'article 2 de la présente décision, dans le ressort du département de la Sarthe.

Délégation est donnée à Monsieur Damien BOIDOT, à Madame Carole ROUILLE et à Madame Stéphanie GERARD à effet de signer les actes mentionnés au D de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stephan DOMINGO, directeur de la délégation territoriale de la Sarthe, à effet de signer dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe :

- Les actes relatifs à la délivrance des Cartes de Professionnel de Santé (CPS), ainsi qu'à l'enregistrement des professionnels de santé et usagers de titres dans le traitement autorisé par

l'arrêté du 12 juillet 2012 relatif à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dénommé ADELI de gestion de l'enregistrement et des listes départementales de certaines professions et usages de titres professionnels.

ARTICLE 5

Délégation est donnée à Monsieur Rémi PETITEAU à effet de signer les actes mentionnés à l'article 4 de la présente décision, dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

ARTICLE 6

A compter du 1^{er} janvier 2021, délégation est donnée à Madame Audrey GUILLAS, responsable du département parcours de la délégation territoriale de la Sarthe, aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

ARTICLE 7

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLLET

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 2/2021

portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet
de la région Pays de la Loire

Le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9 ;

- VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 nommant M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 31 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2020/SGAR/DIRM NAMO/524 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature administrative est donnée à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Yann BECOUARN, à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno ROUMEGOU, à l'ingénieur en chef des travaux publics de l'État Eric VASSOR et à l'attaché principal d'administration de l'État Séverine BIENASSIS, à l'effet de signer au nom du préfet de la région Pays de Loire :

1) les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de leur service, en application du décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer, à l'exception des actes suivants :

- les conventions conclues avec le conseil régional des Pays de la Loire ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- les actes relatifs au contentieux administratif.

2) tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature administrative est donnée à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Yann BECOUARN, à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno ROUMEGOU, à l'ingénieur en chef des travaux publics de l'État Eric VASSOR et à l'attaché principal d'administration de l'État Séverine BIENASSIS, à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds européen pour la pêche (FEP) et du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Yann BECOUARN, Bruno ROUMEGOU, Eric VASSOR et de madame Séverine BIENASSIS, la subdélégation de signature administrative prévue aux articles 1er et 2 du présent arrêté est donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- M. Nicolas AUGER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Marie BEAUSSAN, attaché d'administration de l'État ;
- M. Eric BIHAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. François BOUDET, attaché principal d'administration de l'État ;
- M. Jean-Yves CARLIER, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Anne CORNEE, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes ;
- M. Yann FLEURY, attaché d'administration de l'État ;
- M. Frédéric GARNAUD, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Estelle GODART, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Héléne LEGRAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. Sébastien LE VEY, administrateur principal des affaires maritimes ;
- M. Laurent MENGUY, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Lise MOYON, attaché principal d'administration de l'État ;
- M. Jérôme PERES, administrateur principal des affaires maritimes ;
- M. Nicolas RENAUD, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes ;
- Mme Anne RICHARD, attaché principal d'administration de l'État ;
- M. Frédéric SAUNIER, médecin chef interrégional ;
- Mme Myriam SIBILLOTTE, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes ;
- M. Yves TERTRIN, attaché principal d'administration de l'État ;
- M. Yves VINCENT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

Concernant les autorisations de pêche traitées dans le Système d'information et de suivi des autorisations administratives de pêche (SISAAP), la subdélégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est également donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- Mme Mathilde GESBERT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale ;
- Mme Sylvie TROPRES, syndic principal des gens de mer de 1ère classe ;
- M. Frédéric TOUCHARD, adjoint administratif principal de 2ème classe.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, bénéficiaires de la présente subdélégation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°24/2020 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire.

ARTICLE 6 :

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 5 JAN. 2021



Guillaume SELLIER
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliatiions :

- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (Corsen, Etel) ; centres de sécurité des navires (Saint-Malo, Brest, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire) ; lycées professionnels maritimes (Paimpol, Saint-Malo, Le Guilvinec, Etel, Nantes) ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification)
- Direction régionale des finances publiques Pays de la Loire
- Directions départementales des territoires et de la mer-délégations à la mer et au littoral (Ille-et-Vilaine ; Côtes d'Armor ; Finistère ; Morbihan ; Loire-Atlantique ; Vendée)
- Centre national de surveillance des pêches
- Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



ARRÊTÉ n° 03/2021

relatif aux engins autorisés pour la pêche à pied professionnelle des coquillages sur le littoral du département de la Vendée

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 922-10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 69/2011 du 29 novembre 2011 modifié réglementant la pêche des coquillages sur le littoral de la Vendée ;
- VU l'arrêté du préfet de la Vendée n° 2021/001 du 4 janvier 2021 portant création et classement sanitaire de la zone de production conchylicole 85.01.04 Les Sableaux pour les coquillages du groupe 2 (fouisseurs) et 3 (non fouisseurs) ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 24/2020 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 30 novembre 2020 ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3-8 « Engins de tri et de pêche » de l'arrêté du 29 novembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3-8 Engins de tri et de pêche »

Pour la pratique de la pêche professionnelle, seuls sont autorisés les engins énumérés ci-après :

- le couteau ;
- le râteau non grillagé ; un seul râteau par professionnel est autorisé ;
- la fourche pour la pêche des moules à l'exclusion de tout autre coquillage ; elle est non grillagée et ses dents ont un écartement supérieur à 2,4 centimètres ;
- le tellinier ou la drague à main remplissant les conditions suivantes :
 - 30 centimètres de hauteur d'ouverture au plus ;
 - 50 centimètres de longueur au plus (manche non compris) ;
 - 50 centimètres de largeur au plus ;
 - 15 centimètres de hauteur des côtés au moins ;
 - absence de poche, de chalut, de grillage ou de tout autre dispositif similaire ;

- absence de roues ou de tout autre dispositif poursuivant un objectif similaire ;
- le ou les manches doivent être installés de telle façon que l'engin ne puisse être tracté depuis un navire ou une embarcation ;
- toutes les parties doivent être soudées ou rendues inamovibles par un dispositif équivalent.

Le tellinier ou la drague à main ne peut être utilisé ou détenu que par coefficient de marée au moins égal à 90 et uniquement dans la zone située au Nord de la ligne fixée par l'annexe au présent arrêté à l'exclusion de la zone de production conchylicole 85.01.04 « Les Sableaux » définie par l'arrêté du préfet de la Vendée du 4 janvier 2021 susvisé.

- la frelotte, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - 40 centimètres de largeur d'ouverture au plus ;
 - 30 centimètres de hauteur d'ouverture au plus ;
 - 25 centimètres de profondeur au plus ;
- la raballe.

L'utilisation ou la détention de tout engin ou de tout dispositif de triage équipé de barreaux dont l'écartement, mesuré d'un bord interne à l'autre, est inférieur à 19 millimètres sont interdites. Un seul engin de ce type est autorisé par pêcheur. Les engins de tri sont utilisés exclusivement à cette fin. Leur utilisation pour la pêche des coquillages est interdite. ».

ARTICLE 2 :

L'annexe au présent arrêté est annexée à l'arrêté du 29 novembre 2011 susvisé.

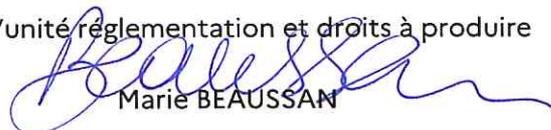
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 janvier 2021

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire



Marie BEAUSSAN



ANNEXE

à l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°03/2021 relatif aux engins autorisés pour la pêche à pied professionnelle des coquillages sur le littoral du département de la Vendée

Annexe relative à la zone d'interdiction du tellinier prévue à l'article 3

La ligne visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est définie ainsi qu'il suit en coordonnées géographiques exprimées en degrés minutes secondes (WGS 84) ainsi qu'à titre indicatif en Lambert 93 :

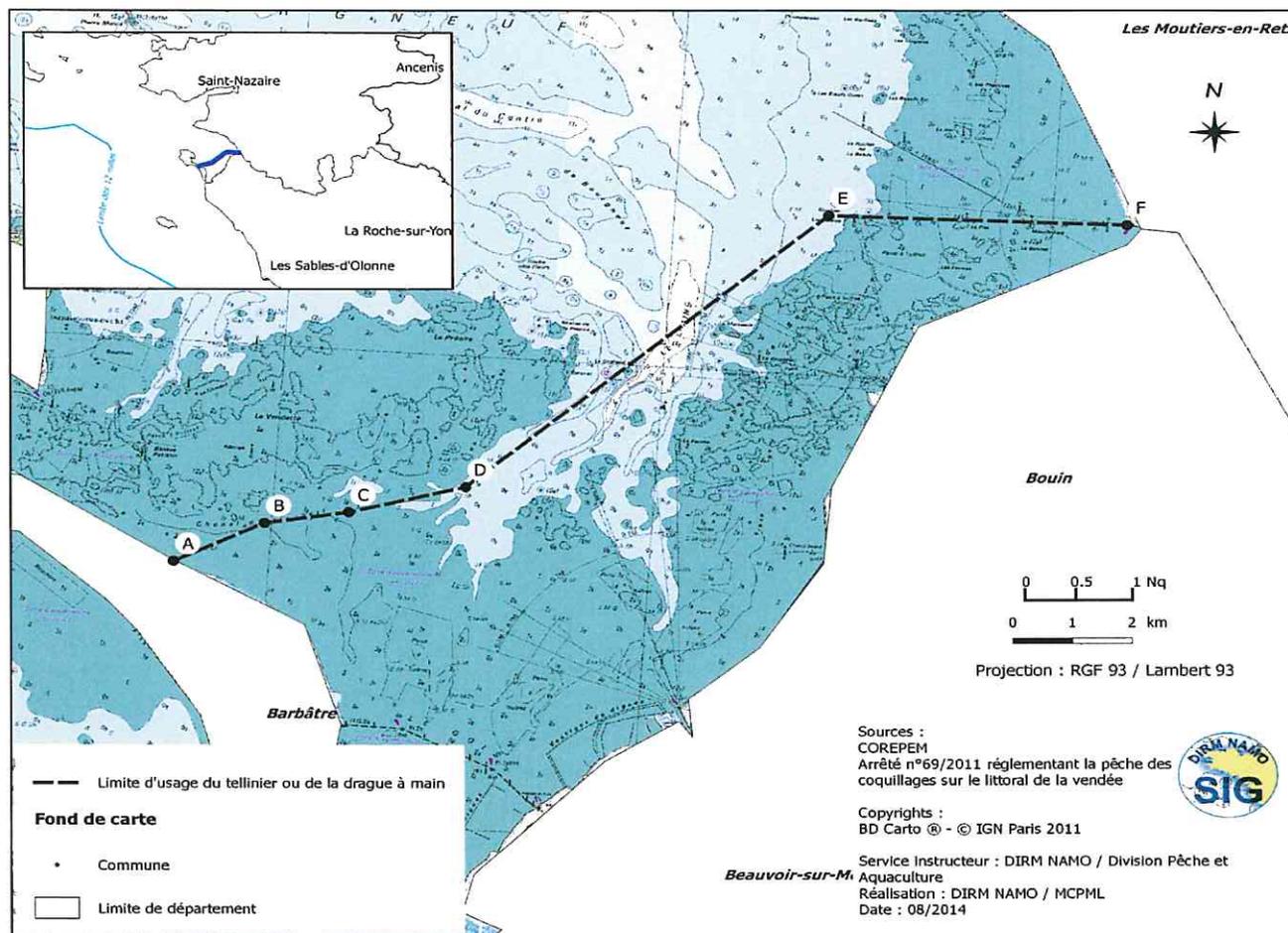
sommet	φ	G
A	46°57'39" N	002°11'15" W
B	46°58'07" N	002°10'05" W
C	46°58'17" N	002°08'59" W
D	46°58'37" N	002°07'29" W
E	47°01'41" N	002°02'58" W
F	47°01'46" N	001°59'01" W

sommet	X_L93	Y_L93
A	305811,899985451000000	6664162,6464145200
B	307332,831758351000000	6664906,4218539500
C	308742,897588273000000	6665118,8975269600
D	310688,981593269000000	6665611,4547689200
E	316770,253357853000000	6670930,9555128500
F	321768,922398106000000	6670742,1208302400

Les points A, B et C sont au milieu du chenal d'Anjoubert.

Le point E rejoint le continent à la limite de la Vendée et de la Loire-Atlantique, au niveau de l'étier du Collet (point F).

La ligne est représentée, à titre indicatif, sur la carte suivante :



Ampliations :

Ministère de la mer (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Étel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le **23 DEC. 2020**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRETE DREAL/STRV/2020 N° 43

**portant agrément du centre de formation ECF-CERCA pour dispenser
les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs**

Le préfet de la région des Pays de la Loire

- VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2010 modifié fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;
- VU l'arrêté n° 2015/DREAL/STRV/285 du 23 décembre 2015 portant agrément du centre ECF de PARIGNÉ LE POLIN (72330) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;



VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2018/028 du 25 juillet 2018 portant agrément du centre de formation ECF CERCA COA LES SORINIERES (44840) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ECF-CERCA,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1 :

Le centre de formation ECF-CERCA, implanté 11 rue des Orfèvres aux SORINIERES (44840), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date du 23 décembre 2020 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 :

Les établissements du centre de formation ECF-CERCA, implantés

- La Finarderie 72330 PARIGNE LE POLIN
- 39 rue d'Eichtal 72000 LE MANS
- 1 rue Léonard de Vinci 49070 SAINT LEGER DE LINIERES
- 25 rue Gustave Fouillaron – ZAC 2 Parc du Cormier – 49300 CHOLET
- 422 route de Clisson 44120 VERTOU

sont autorisés à dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports en tant qu'établissements secondaires fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal situé 11 rue des Orfèvres aux SORINIERES (44840).

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 4 :

Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 :

Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 :

Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 :

L'ensemble des dispositions prévues par cet arrêté portant agrément de l'établissement principal des SORINIERES (44840) est applicable aux établissements secondaires visés à l'article 2.

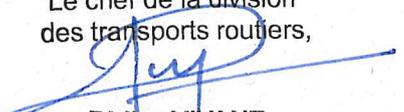
Article 8 :

L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 9 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le chef de la division
des transports routiers,



Didier VIVANT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le **23 DEC. 2020**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRETE DREAL/STRV/2020 N° 44

**portant agrément du centre de formation ECF-COA pour dispenser
les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs**

Le préfet de la région des Pays de la Loire

- VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2010 modifié fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;
- VU l'arrêté n° 2015/DREAL/STRV/285 du 23 décembre 2015 portant agrément du centre ECF de PARIGNÉ LE POLIN (72330) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;



VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2018/028 du 25 juillet 2018 portant agrément du centre de formation ECF CERCA COA LES SORINIERES (44840) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ECF-COA,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1 :

Le centre de formation ECF-COA, implanté 11 rue des Orfèvres aux SORINIERES (44840), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date du 23 décembre 2020 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 :

Les établissements du centre de formation ECF-COA, implantés :

- La Finarderie 72330 PARIGNE LE POLIN
- 39 rue d'Eichtal 72000 LE MANS
- 1 rue Léonard de Vinci 49070 SAINT LEGER DE LINIERES
- 25 rue Gustave Fouillaron – ZAC 2 Parc du Cormier – 49300 CHOLET
- 422 route de Clisson 44120 VERTOU

sont autorisés à dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports en tant qu'établissements secondaires fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal situé 11 rue des Orfèvres aux SORINIERES (44840).

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 4 :

Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 :

Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 :

Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 :

L'ensemble des dispositions prévues par cet arrêté portant agrément de l'établissement principal des SORINIERES (44840) est applicable aux établissements secondaires visés à l'article 2.

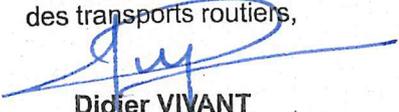
Article 8 :

L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 9 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le chef de la division
des transports routiers,


Didier VIVANT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE N° DREAL/SG/2021/005

**Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire
Au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour
au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;
- VU le décret 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié ;
- VU le décret 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'État ;
- VU le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 susvisé ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 août 2019 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;



- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°2019-657 du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'avis du comité technique du 25 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est établie tel qu'indiqué en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La date d'effet de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sera mentionnée sur les arrêtés individuels d'attribution lors de l'affectation de l'agent ou en cas de disponibilité de points.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

07 JAN. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'aménagement et du logement



Annick BONNEVILLE

ANNEXE A L'ARRETE DREAL/SG/2021/005

Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la DREAL Pays de la Loire

1/ Catégorie A : 15 emplois et 389 points de NBI

N°	Désignation de l'emploi	Structure	Points
1	Chargé-e de mission évaluation et planification territoriale	SCTE	20
2	Responsable du pôle régional de service social	PRSS	25
3	Assistant-e de service social	PRSS	23
4	Assistant-e de service social	PRSS	23
5	Assistant-e de service social	PRSS	23
6	Assistant-e de service social	PRSS	23
7	Assistant-e de service social	PRSS	23
8	Responsable financement logement public	SIAL	20
9	Responsable de cellule formation professionnelle et analyse juridique	STRV	20
10	Responsable de l'unité ressources humaines	SG	25
11	Responsable de la division eau et milieux aquatiques	SRNP	30
12	Secrétaire général adjoint et responsable unité logistique	SG	30
13	Responsable du pôle régional GAFFP – PSI	PRGP	37
14	Responsable de la division politique de l'habitat	SIAL	37
15	Responsable du CPCM	CPCM	30
Total			389

2/ Catégorie B : 8 emplois et 120 points de NBI

N°	Désignation de l'emploi	Structure	Points
1	Responsable GA Paye et concours	PRGP	15
2	Adjoint-e budgétaire au responsable de l'unité budgétaire et financière – Responsable du pôle de gestion des BOP de fonctionnement	SG	15
3	Adjoint-e budgétaire au responsable de l'unité budgétaire et financière – Responsable du pôle de gestion des BOP métiers	SG	15
4	Responsable d'antenne	STRV	15
5	Responsable d'antenne	STRV	15
6	Responsable d'antenne	STRV	15
7	Chargé-e de mission nature et biodiversité, encadrement du secrétariat	SRNP	15
8	Adjoint-e au responsable de l'unité RH en charge des parcours professionnels	SG	15
Total			120

3/ Catégorie C : 1 emploi et 10 points de NBI

N°	Désignation de l'emploi	Structure	Points
1	Assistant-e – secrétaire	UD 85	10
Total			10

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Recteur de la Région Académique
Pays de la Loire et de l'académie de Nantes
Chancelier des universités**

Vu la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 ;

Vu le code de l'Education, notamment ses articles L423-1, D423-1 à D423-12 et R222-19 ;

Vu l'article 1.7 de la circulaire MENE1401644C n°2014-009 du 4 février 2014 ;

ARRÊTÉ

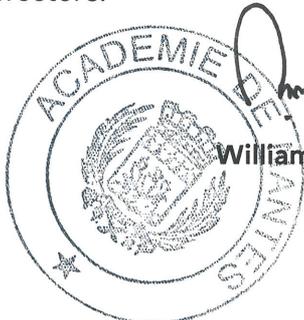
Article 1 : Le Lycée professionnel Edouard BRANLY [UAI 0850028U] sis 5 boulevard Edouard Branly 85000 La Roche-sur-Yon est, au 1er janvier 2021, le nouvel établissement support du GRETA-CFA DE VENDÉE [UAI 0851313R].

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du GRETA-CFA DE VENDÉE, jusqu'ici détenu par le Lycée polyvalent Rosa PARKS sis 29 boulevard Guilton 85000 La Roche-sur-Yon [UAI 0850027T], est concomitamment transféré au nouvel établissement support.

Article 3 : L'article 3 de la convention constitutive du groupement d'établissements GRETA-CFA DE VENDÉE du 26 novembre 2019, approuvée par M. le recteur le 16 décembre 2019, est modifié comme suit :

L'EPLÉ Edouard BRANLY [RNE 0850028U] sis 5 boulevard Edouard Branly 85000 La Roche-sur-Yon, désigné « établissement support du GRETA-CFA » par le recteur, est représenté par son chef d'établissement dénommé ci-après comme « chef de l'établissement support du GRETA-CFA ».

Article 4 : Le chef de l'établissement support du GRETA-CFA DE VENDÉE et le Secrétaire Général de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


William MAROIS



ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à l'action éducative et à la pédagogie - DAEP

Cellule vie scolaire - CVS

Dossier suivi par :
Jean-Michel MOREAU
Proviseur vie scolaire
Tél : 02 40 37 32 33
Mél : ce.cvs1@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 03

Nantes, le 12 décembre 2020

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS
DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE NANTES
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

**Vu les articles R511-44 à R511-46
du code de l'Éducation**

ARRÊTÉ

Article 1

Les conseils de discipline départementaux prévus selon les articles R511-44 à R511-46 du code de l'éducation ci-dessus référencé sont composés comme suit pour l'année scolaire 2020 2021 :

Loire-Atlantique

- Monsieur Philippe CARRIÈRE, Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de la Loire-Atlantique, ou son représentant
- Monsieur Thierry DUPRÉ, Proviseur du lycée Carcouët, Nantes
- Madame Gwénaëlle DOUARINOU-KOUASSI, Proviseure du lycée Louis Armand, Machecoul
- Monsieur Jean-Marie LE FRIEC, Professeur au collège Victor Hugo, Nantes
- Madame Elisabeth TOLILA, Professeure au collège Pont Rousseau, Rezé
- Madame Dominique GÉRARD, Conseillère Principale d'Éducation au lycée Eugène Livet, Nantes
- Monsieur Yannick THOMAS, représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au lycée Gaspard Monge – La Chauvinière, Nantes
- Madame Cécile CHÉNEDÉ, représentante des parents d'élèves FCPE au lycée Nicolas Appert, Orvault
- Madame Pascale CHAMOUILLET, représentante des parents d'élèves FCPE au collège Sophie Germain, Nantes
- Madame Nova TRICHET, élève au lycée Gabriel Guist'hau, Nantes
- Madame Manon TROCHU, élève au lycée Jean Perrin, Rezé

Maine-et-Loire

- Monsieur Benoît DECHAMBRE, Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale du Maine-et-Loire, ou son représentant
- Madame Pascale BERTIN-ROCHE, Proviseure du lycée Henri Bergson, Angers
- Monsieur Jean-Luc RABLOT, Principal du collège La Venaiserie, Saint-Barthélemy-d'Anjou

- Monsieur Stéphane CHOIMET, Professeur au lycée Chevrollier, Angers
- Monsieur Pascal DEMY, Professeur au collège David d'Angers, Angers
- Madame Anne LEFOUL THOMAS, Conseillère Principale d'Éducation au collège Val d'Oudon, Le Lion-d'Angers
- Madame Christine PARVEDY, représentante des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au collège François Villon, Les Ponts-de-Cé
- Madame Hélène COSSONNEAU, représentante des parents d'élèves au lycée Emmanuel Mounier, Angers
- Madame Sandrine HERAULT, représentante des parents d'élèves APECA au collège de l'Aubance, Brissac-Quincé
- Madame Flavie SALMON, élève au lycée Jean Bodin, Les Ponts-de-Cé
- Monsieur Anatole BOUINEAU, élève au collège Clément Janequin, Avrillé

Mayenne

- Monsieur Denis WALECKX, Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de la Mayenne, ou son représentant
- Monsieur Damien BEAUFILS, Proviseur des lycées Victor Hugo et Pierre et Marie Curie, Château-Gontier
- Madame Véronique DELALANDE, Principale du collège Victor Hugo, Lassay-les-Châteaux
- Monsieur Pierre LE PAN, Professeur au lycée Victor Hugo, Château-Gontier
- Madame Magali LANGOT, Professeure au lycée Gaston Lesnard, Laval
- Monsieur André TRAVERS, Conseiller Principal d'Éducation au lycée Lavoisier, Mayenne
- Monsieur Bruno FEVRIER, représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au lycée Douanier Rousseau, Laval
- Madame Sandra NAIL, représentante des parents d'élèves au collège Béatrix de Gâvre, Montsûrs
- Monsieur Frédéric DANEELS, représentant des parents d'élèves au lycée Ambroise Paré, Laval
- Madame Maïa FITOURI, élève au collège Alain Gerbault, Laval
- Monsieur Axel RICHARD, élève au lycée Douanier Rousseau, Laval

Sarthe

- Madame Patricia GALÉAZZI, Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale de la Sarthe, ou son représentant
- Madame Anne GRANGE, Principal du collège A.-J. Trouvé-Chauvel, La Suze-sur-Sarthe
- Monsieur Xavier CHARTRAIN, Proviseur du lycée Funay-Hélène Boucher, Le Mans
- Monsieur Gurvan CROMBEZ, Professeur au collège Joséphine Baker, Le Mans
- Madame Chrystèle CISSE, Professeure au lycée Le Mans Sud, Le Mans
- Monsieur Serge DERUSCHI, Conseiller Principal d'Éducation au collège Ambroise Paré, Le Mans
- Madame Véronique MOCHET, représentante des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au collège Roger Vercel, Le Mans
- Madame Wahiba ZINOUNE, représentante des parents d'élèves FCPE au collège Joseph Weismann, Le Mans
- Monsieur Vincent CORRIOL, représentant des parents d'élèves FCPE au collège Léon Tolstoï, Le Mans
- Monsieur Louis BELVAL, élève au collège La Madeleine, Le Mans
- Madame Éloïse DURAND, élève au lycée Marguerite Yourcenar, Le Mans

Vendée

- Madame Catherine CÔME, Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale de la Vendée, ou son représentant
- Monsieur Dominique SUIRE, Proviseur du lycée Savary de Mauléon, Les Sables-d'Olonne

- Madame Laurence BARBE, Principale du collège L'Anglée, Sainte-Hermine
- Madame Violaine SAUVÊTRE, Professeure au lycée Atlantique, Luçon
- Monsieur Pierre-Yves FICHET, Professeur au collège Auguste et Jean Renoir, La Roche-sur-Yon
- Monsieur Matthieu COLAS, Conseiller Principal d'Éducation au collège Georges Clemenceau, Essarts-en-Bocage
- Madame Marylise LE CLAIRE, représentante des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au collège Nicolas Haxo, La Roche-sur-Yon
- Madame Magali FONTENELLE, représentante des parents d'élèves FCPE au collège Jean Rostand, Les Herbiers
- Madame Virginie BARRETEAU, représentante des parents d'élèves FCPE au lycée Léonard de Vinci, Montaigu
- Monsieur Aloïs ROUSSELOT, élève au lycée Édouard Branly, La Roche-sur-Yon
- Madame Camille GOUTIER, élève au lycée Pierre Mendès France, La Roche-sur-Yon

Article 2

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.



William MAROIS

